CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.906 du 19 décembre 2013

A. 210.113/XI-19.838

En cause : **ARROYO BROUCHOVEN DE BERGEYCK** Natalia Elena,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 septembre 2013 par Natalia Elena ARROYO BROUCHOVEN DE BERGEYCK, en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de la décision du 8 juillet 2013 prise par la Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de ne pas lui octroyer l'équivalence du diplôme en infirmerie qui lui a été délivré par l'Université de Grenade (Espagne) le 4 novembre 2011 à celui de Bachelier en soins infirmiers tel que délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 25 octobre 2013, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base «de l'article 93 du règlement général de procédure» (lire : de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État);

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 223.122 du 8 avril 2013 qui a annulé une première décision de refus d'octroi de l'équivalence de diplôme sollicitée par la requérante; qu'à la suite de cette annulation, soit le 3 mai 2013, la partie adverse a adressé à la requérante le courriel suivant :

> « Madame,
> Votre dossier va être réexaminé par l'organe d'avis.
> Dans la mesure où vous aviez demandé la restitution des pièces présentes au dossier, il serait nécessaire de nous faire parvenir au plus tôt votre programme complet en langue originale (accompagné d'une traduction en langue française) car nous n'avons pas de copie complète de celui-ci. Si vous avez des documents nouveaux, vous pouvez également me les transmettre.
> (…)»;

que le jour même, en réponse à ce courriel, le conseil de la requérante a adressé au service des équivalences une copie de l'arrêt prononcé par le Conseil d'État, l'original du dossier déposé qui était joint à la requête, un «supplément européen de diplôme délivré par l'Université de Grenade» et l'intégralité du dossier déjà communiqué; que le 8 mai 2013, le dossier de la requérante a été déclaré complet et transmis au Conseil général des Hautes Écoles pour «réexamen après annulation de la décision par le Conseil d'État»; que réuni le 30 mai 2013, le Conseil supérieur paramédical a formulé, à l'attention du Conseil général des Hautes Écoles, une proposition de refus d'équivalence fondée sur les motifs suivants:

> « Dossier pour lequel le CS paramédical avait prononcé un refus aux motifs suivants: *pas de TFE, nombre d'heures de stage insuffisantes (1290h).*
> L'avis aurait été émis au-delà du délai légal de 4 mois. Entre-temps, la requérante a fourni un rapport de stage. Celui-ci ne peut être considéré comme TFE étant donné qu'il ne répond pas aux exigences et conditions d'un travail de fin d'études tel que défini en FWB pour ce cursus visé (méthode d'évaluation différente, le travail présenté n'apparaît pas dans le programme d'études communiqué au titre du TFE, il ne comprend pas d'épreuve orale

devant jury comprenant des lecteurs extérieurs, etc.). La décision reste identique»;

que les critères relatifs aux «conditions d'accès à la formation», «durée de la formation», «résultats obtenus aux épreuves», «institution d'ens. Supérieur reconnue ou accréditée», et «effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes» ont, quant à eux, été considérés comme remplis; que le 20 juin 2013, le Conseil général des Hautes Écoles a approuvé la proposition du Conseil supérieur paramédical et formulé un avis négatif concernant la demande d'équivalence; que le 8 juillet 2013, la partie adverse a décidé de se rallier à cet avis et de ne pas octroyer à la requérante l'équivalence de son diplôme en infirmerie (3 années d'études) au diplôme de Bachelier en soins infirmiers (3 années d'études) délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable »;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'elle a été autorisée par les autorités de l'Université catholique de Louvain à s'inscrire en première année du master en Sciences de la Santé Publique à finalité spécialisée et qu'elle a réussi, en première session, la première année de ces études avec une moyenne générale de 14,58/20; qu'elle soutient qu'«à ce stade, il semblerait, jusqu'à nouvel ordre, que l'autorisation de pouvoir poursuivre sa deuxième année [...] soit suspendue» et conditionnée aux résultats des recours qu'elle a introduits contre la décision attaquée, de sorte qu'à défaut de décision prise dans l'urgence, elle perdra le bénéfice d'une année académique;

Considérant qu'il appartient au demandeur en suspension de démontrer *in concreto* dans sa requête, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué; que tant le préjudice que sa gravité et son caractère difficilement réparable doivent s'apprécier sur le vu de l'exposé que doit contenir la demande de suspension et des pièces justificatives jointes à cette demande;

Considérant qu'en l'espèce, dans les «faits et rétroactes» de la requête, la requérante fait elle-même référence à une attestation du Recteur de l'Université

catholique de Louvain, qui n'est cependant pas jointe à la requête, mais qui certifierait que durant l'année académique écoulée, la requérante a été «régulièrement» inscrite en premier master de Sciences de la Santé publique à finalité spécialisée; qu'en outre, il résulte de la pièce 22 du dossier administratif que les titulaires d'un diplôme étranger de premier cycle peuvent être admis à suivre cette formation «sur dossier : accès direct ou moyennant compléments de formation» et qu'en tout cas, un «accès personnalisé» est toujours possible «sur examen du dossier et notamment par validation des acquis de l'expérience utile»; que la requérante se borne à faire état d'une crainte de suspension éventuelle de l'autorisation de pouvoir poursuivre sa deuxième année, nullement avérée, et ne produit aucune pièce susceptible de confirmer son propos à cet égard; qu'un tel exposé du risque de préjudice, est par trop abstrait et hypothétique pour pouvoir être retenu; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX